

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

A l'attention de Monsieur Gaël GRIMAULT

Saint Aubin du Cormier, le 03 juillet 2023

N/Réf.: COU/JPR/233642

Objet : Réponse au rapport de l'inspection des installations classées au préfet, demande du 20/10/2022

Référence: UD35/GG/2023-239

N°S3IC: 0100007557

Monsieur GRIMAULT,

Nous vous avons transmis le 20/10/2022 notre dossier de demande d'autorisation environnementale.

Veuillez trouver ci-dessous les réponses à l'ensemble des points évoqués dans votre rapport du 12 avril 2023.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur GRIMAULT, nos sincères salutations.

M. Jean-Philippe ROUDIER

TVA IC: FR 10511573214

TABLE DES MATIERES

1 E	ELEMENTS MANQUANTS DANS LE DOSSIER	4
1.1	Défense extérieure contre l'incendie	4
1.2	Risque sanitaire	5
1.3	Alimentation en eau	5
1.4	Impact sonore	6
1.5	Contrôle des rejets d'eau	8
1.6	Remontée de nappe	9
1.7	Les déchets admissibles	10
1.8	Densité des produits	10
1.9	La fosse de dépotage	13
1.1	0 Confinement des eaux d'extinction	13
1.1	1 Le rapport de base	13
PERM	ÉLEMENTS DU DOSSIER DEVANT ETRE DAVANTAGE DEVELOPPES METTRE AU PUBLIC ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX CONSULTES D'A PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	PPRECIER
2.1	Captage sensible	15
2.2	Cuve GNR	15
2.3	•	
2.4	Plan de masse	16
2.5	Evaluation des Risques Sanitaires	16
2.6	Sens de circulation	17
2.7	Mesure des odeurs (MTD 10)	17
3 A	ANNEXES	18
	TABLE DES ANNEXES	
ANNE ANNE	2.7 Mesure des odeurs (MTD 10)	
	EXE 4 : Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 déc f à l'aménagement de la ZAC de la Mottais sur la commune de Saint-Aubin	-du-Cormier
	EXE 5 : Liste des déchets admissibles	22
	EXE 6 : Rapport de base	
	EXE 7 : Justificatif de la double enveloppe de la cuve de GNR EXE 8 : Garanties financières	
ANNE	EXE 9 : Plan de masse	26
	EXE 10 : Evaluation des Risques Sanitaires	
HININE	EAE LL CIAU DE CICUIAUDO ADTES DIDIEL	

1 ELEMENTS MANQUANTS DANS LE DOSSIER

1.1 Défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau attendus par les arrêtés en vigueur (Arrêté Ministériel du 06/06/2018 et du 23/12/2011) sont de :

- Un hydrant permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures ou d'un volume de 120 m³ disponible en tout temps et situé à moins de 100 m de tout point de l'installation en utilisant les voies accessibles pour les services de secours ;
- > Ainsi qu'un point d'eau de 60 m³/h pendant deux heures, situé à moins de 200 m de l'installation.

Par conséquent le calcul D9 ne s'applique pas dans ce cas précis.

L'Inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions permettant d'assurer les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie. A défaut, l'exploitant doit démontrer que les besoins en eau de 60 m³/h pendant deux heures suffisent à l'extinction en cas d'incendie.

De plus, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- > Former le personnel, y compris les intérimaires, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours ;
- > Les détecteurs de gaz et de fumées doivent être installés sur un système filaire ;
- > Former le personnel à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie :
- > Désigner un ou des responsables d'actions d'équipe de 1er secours ;
- > Mettre à jour tous les documents relatifs à la sécurité incendie et établir un plan de formation continue relatif à la lutte contre l'incendie ;
- > Les RIA devront être du type « Poste Incendie Armés » conformément à la Règle R5.

Les besoins en eau disponibles au niveau du site seront conformes aux exigences de la réglementation (Arrêtés Ministériels du 06/06/2018 et du 23/12/2011).

Sont disponibles à proximité du site :

- Un hydrant au Sud du site rue de Cornouaille, disponible en tout temps et situé à moins de 100 m de tout point de l'installation en utilisant les voies accessibles pour les services de secours, dimensionné pour fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures;
- > Un point d'eau situé au Nord du site rue du Trégor à moins de 200 m de l'installation, dimensionné pour fournir également 60 m³/h pendant 2 heures.

Ces poteaux incendies sont intégrés à la zone d'activité de La Mottais et sont donc entretenus et vérifiés par Liffré Cormier Communauté.

Notre entreprise Alzéo Environnement étant équipée en matériel pour effectuer ces contrôles, nous avons effectué un contrôle en vue de vérifier la disponibilité des débits requis.

Vous trouverez en ANNEXE 1 les procès-verbaux de contrôle de ces poteaux incendie, réalisés le 04/07/2023, qui démontrent que le débit requis est disponible pour les deux poteaux.

Néanmoins, compte tenu :

- > De la faible surface du bâtiment de traitement des déchets dangereux (400 m²);
- > De l'absence de produits comburants dans l'installation ;
- > Des matières présentes dans le bâtiment, qui sont des déchets hydrocarburés contenant une part très importante d'eau ;
- > De l'absence d'autre matières combustibles dans le bâtiment, en dehors de la matière constitutive des cuves (plastique) ;
- > De la présence de l'hydrant situé au Sud du site qui permet d'atteindre tous les points de l'installation, situés à moins de 100 m de l'hydrant, avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures :

il est considéré que la capacité de ce seul poteau (60 m³/h pendant 2 heures) suffirait à l'extinction d'un incendie éventuel, ce qui est corroboré par le calcul de la quantité d'eau nécessaire dimensionnée à partir de la méthodologie de l'instruction technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau).

De plus, concernant les dispositions précisées dans votre question concernant le personnel, sa formation, l'organisation associée et le matériel mis en œuvre, nous vous confirmons que nous serons conformes à ces dispositions.

1.2 Risque sanitaire

En raison de la proximité de l'exploitant avec une entreprise située à moins de 100 m et de riverains situés à plus de 200 m de l'exploitation, le pétitionnaire doit être très attentif à ne pas être à l'origine d'émissions de COV susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air. L'Inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter au maximum l'émission des COV dans l'air et ce, même pendant les étapes de dépotage dans la fosse de réception des déchets d'hydrocarbures.

La phase solide des déchets hydrocarburés sera réceptionnée dans une fosse de dépotage équipée d'un système d'aspiration avec filtration via un média filtrant de type charbon actif. Le point de rejet sera situé en toiture du bâtiment de traitement des déchets hydrocarburés. Cet équipement a été dimensionné sur la base du volume complet de la fosse.

Lors de l'ouverture de la fosse pour dépotage, le débit du système d'aspiration sera de 1 500 m³/h. Ce débit sera maintenu entre 1h00 et 1h30 après la fin de la phase de dépotage afin de s'assurer de capter l'intégralité des émissions de polluants.

En dehors des phases de dépotage, la fosse est capotée et une aspiration avec un débit variable (avec un maximum de 1 500 m³/h et un minimum de 300 m³/h) peut être maintenue. Hors des phases de dépotage, la mise en fonctionnement de cette aspiration sera adaptée en fonction du besoin (période estivale à forte température notamment).

1.3 Alimentation en eau

Le réseau d'adduction publique doit être sécurisé contre les phénomènes de retour d'eau. A ce titre, les systèmes de distribution intérieure doivent être équipés de dispositifs de disconnexion agréés répondant à la norme EN 1717. Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau devront être respectées.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui préciser si les dispositifs prévus lors de la conception de ce projet répondent bien aux dispositions réglementaires et si un plan de vérification périodique a bien été mis en place.

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est déjà protégé par un clapet anti-retour, permettant d'éviter un retour d'eaux souillées dans le réseau.

Ce dispositif de disconnexion répond à la norme EN 1717 et un entretien est mis en place. Les justificatifs sont présentés en ANNEXE 2.

1.4 Impact sonore

Le dernier contrôle sonore des installations effectué en avril 2022 présente un état de conformité vis à vis de la réglementation. L'exploitant considère que l'augmentation de son activité n'engendrera pas d'impact sonore supplémentaire.

L'évaluation de l'impact sonore réalisé en avril 2022 est assez sommaire et l'Inspection invite l'exploitant à s'assurer que les niveaux sonores futurs seront bien conformes aux dispositions réglementaires.

Pour rappel, les sources sonores générée actuellement par l'installation de traitement de déchets non dangereux sont liées :

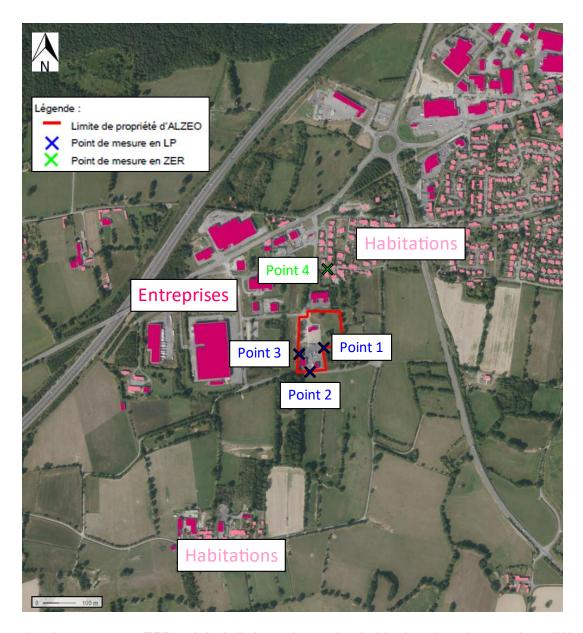
- Aux véhicules légers (4 par jour) et poids lourds (8 par jour) (notamment lors des manœuvres en marche arrière) acheminant ou évacuant les déchets. Les véhicules partent du site le matin et reviennent en fin de journée. Certains même, sont en déplacement sur la semaine ;
- > Aux engins de manutention ;
- > Les équipements permettant de traiter les déchets non dangereux. Ce traitement est réalisé via un déplacement d'équilibre entre la phase liquide et la phase boue et ne nécessite l'utilisation de de quelques équipements peu bruyants :
 - Pompes de transfert ;
 - Cuves avec agitateur;
 - Unité de préparation floculant ;

Nous n'avons aucune donnée technique relative aux émissions sonores de ces équipements, ceux-ci ayant un impact sonore extrêmement réduit.

L'activité projetée de traitement des déchets hydrocarburés génèrera la mise en place de 2 véhicules légers ainsi que de 2 poids lourds supplémentaires, amenant la flotte à un total de 6 véhicules légers et 10 poids lourds par jour.

Le traitement de déchets hydrocarburés sera réalisé selon le même mode opératoire que celui du traitement des déchets non dangereux, à savoir un déplacement d'équilibre entre phases. Les mêmes équipements seront mis en place dans le bâtiment de traitement des déchets hydrocarburés.

Une étude acoustique a été réalisée par la société SOCOTEC le 25/04/2022. Les points de mesures sont précisés sur la carte ci-dessous :



Le point de mesure en ZER a été réalisé au niveau des habitations les plus proches d'Alzéo Environnement à environ 100 m au Nord-Est.

Le site se trouve en contrebas par rapport aux habitations les plus proches et à l'entreprise située directement au Nord. Cette-dernière permet de faire écran entre Alzéo Environnement et les habitations. Cela explique l'émergence nulle mesurée lors de l'étude acoustique.

A l'Est et au Sud du site se trouvent des prairies dont certaines en zones humides qui ne seront donc pas constructibles.

Les résultats montrent que les niveaux sonores sont compris entre 53,0 et 57,5 dB(A), ce qui correspond à un niveau sonore classique dans une zone d'activités.

Une nouvelle campagne de mesure acoustique sera réalisée en phase exploitation au cours de la première année de mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect de la réglementation.

1.5 Contrôle des rejets d'eau

L'exploitant a signé une convention de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui indiquer clairement les paramètres physico-chimiques mesurés ainsi que les fréquences de surveillance pour chaque type de rejets aqueux de son installation.

D'autre part, l'exploitant fait référence au dossier loi sur l'eau de 2010. Il faut qu'il établisse la conformité de ses rejets d'eaux pluviales par rapport au règlement de la zone d'activité, ceci d'autant plus que l'Arrêté Préfectoral initial a été modifié par APC du 09/11/2022 et stipule : Le pétitionnaire devra demander, dans son cahier des charges de cession des terrains, aux futurs acquéreurs, de tamponner à la parcelle, une pluie de deux ans avec un ratio stocké de 23 l/m² imperméabilisé avec un rejet par infiltration.

A cette fin, le pétitionnaire doit se rapprocher de la collectivité dont il dépend afin de savoir si cette disposition s'applique à son projet et si oui, doit justifier de sa prise en compte.

La convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station d'épuration indique les éléments suivants :

> Article 3 – Caractéristiques des rejets

3.1- Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égal à 30 °C ;
- Être neutraliser 1PH compris entre 6 et 8,5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte pour la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des solutions le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

3.2- Prescriptions particulières

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'entreprise ALZEO doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Objet du rejet :

Effluent issu du prétraitement de matière d'assainissement

Débits maxima autorisés

Débit journalier : 20 m3/j maximum du lundi au vendredi

Débit horaire :2 m3/h maximum

Concentrations et charges maximales autorisées (mesurés selon les normes en vigueur) :

```
-Matières en suspension (MES) < 200 \text{ mg/l} - 4 \text{ Kg /j}
```

- DBO5 < 600 mg/l 12 Kg/j
- -DCO < 1500 mg/l 30 Kg/j
- -NTK < 150 mg/l 3 Kg/j
- -Pt < 30 mg/l 0.6 Kg/j
- -PH entre 6,5 et 8,5

> Article 7 – Analyse et contrôles des rejets

L'entreprise réalisera à ses frais, 6 fois par an, par un laboratoire agréé, les analyses concernant les paramètres énumérés dans l'article 3. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'exploitant du système d'assainissement et à Liffré Cormier Communauté.

La convention de rejet est disponible en ANNEXE 3.

Les analyses et contrôles des rejets sont réalisés conformément à la convention de rejet, et notamment avec la périodicité de 6 fois par an tel que précisé à l'article 7 de la présente convention.

Concernant l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/11/2022 relatif à l'aménagement de la ZAC de la Mottais (disponible en ANNEXE 4), ce dernier modifie les prescriptions d'aménagement des tranches 1 (partie non réalisée) et 2, comme mentionné à l'article 2 (Objet de l'arrêté complémentaire).

Le site d'Alzéo Environnement est implanté dans la ZAC de la Mottais depuis 2016. Il fait partie de la tranche 1 réalisé et n'est donc pas concerné par cet APC du 09/11/2022.

1.6 Remontée de nappe

L'étude d'impact de cette demande d'autorisation environnementale a mis en avant la faible profondeur supposée des eaux souterraines, l'absence de couverture peu perméable, ainsi que la possibilité du phénomène de remontée de nappe.

Ces différents éléments révèlent la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'Inspection demande à l'exploitant de surveiller à une fréquence adaptée l'état des eaux souterraines sur les trois piézomètres présents sur le site de l'installation.

Alzéo Environnement propose, conformément aux recommandations du rapport de base, de réaliser semestriellement (en période hautes et basses eaux) un contrôle de la qualité de ses eaux souterraines. Les paramètres ci-dessous seront analysés :

- > Hydrocarbures totaux C10-C40;
- > Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP);
- > Solvants aromatiques volatils (BTEX);
- > Composés organohalogénés volatils (COHV);
- > Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn);
- > pH.

1.7 Les déchets admissibles

Dans son dossier, l'exploitant a répertorié la liste des codes déchets envisagés. Cependant certains codes ne semblent pas correspondre à l'activité envisagée, telle que des huiles notamment

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les codes déchets correspondent bien à l'activité réelle de l'installation.

La liste des déchets a été mise à jour en prenant en compte notamment la remarque sur les huiles, et est disponible en ANNEXE 5.

1.8 Densité des produits

Dans le dossier, l'exploitant fait état d'un volume de déchets dangereux, donc soumis à la rubrique 2718, de 240 m³. Or le tableau de classement retient une capacité maximale de 270 t. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la densité moyenne des déchets stockés dans la fosse de réception.

La densité moyenne des déchets stockés dans la fosse de réception est de 1,3.

Les 240 m³ sont relatifs au volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents (rubrique 2716) alors que les 270 tonnes correspondent à la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents (rubrique 2718).

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous le tableau des rubriques avec les volumes et les quantités demandées.

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Volume	Régime
3510	Traitement de déchets dangereux	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes: > traitement biologique > traitement physico-chimique > mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 > reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 > récupération/ régénération des solvants > recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques > régénération d'acides ou de bases > valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution > valorisation des constituants des catalyseurs > régénération et autres réutilisations des huiles > lagunage	5 000 t/an Soit 23 t/j en moyenne sur 220 jours ouvrés 50 t/j en point	Autorisation (A-3)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Eaux souillées contenant des hydrocarbures : 130 t Boues contenant des hydrocarbures : 140 t Total : 270 t	Autorisation (A-2)

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Volume	Régime
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de déchets dangereux	Eaux souillées contenant des hydrocarbures : 2 750 t/an Boues contenant des hydrocarbures : 2 250 t/an Total : 5 000 t/an	Autorisation (A-2)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<mark>50 t/j</mark> au maximum	Autorisation (A-2)
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j	50 m³/j	Autorisation (A-1)
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000 m³	Produits de curage de réseau EU et EP : 150 m3 Graisses alimentaires et industrielles : 40 m³ Terres polluées non dangereuses non inertes : 50 m³ Total : 240 m³	Déclaration avec contrôle (DC)

1.9 La fosse de dépotage

La fosse de dépotage sert à réceptionner les déchets dangereux collectés. Cet équipement, en cas d'altération, peut provoquer de graves nuisances à l'environnement notamment en matière de pollution des sols et de la nappe phréatique.

L'exploitant doit proposer à l'Inspection un mode opératoire de contrôle de l'intégrité de cette fosse de réception et préciser la fréquence de surveillance.

Alzéo Environnement propose de mettre en place un contrôle visuel semestriel de l'état du béton de la fosse et du revêtement d'étanchéité, ainsi qu'un contrôle de l'état de vieillissement du béton tous les 3 ans.

De plus, un contrôle semestriel de la teneur en HAP dans les eaux souterraines ayant été proposé pour répondre au point 1.6, cela permettra également de s'assurer de la bonne étanchéité de la fosse de dépotage.

Pour rappel, le piézomètre PZ1 est placé en amont hydraulique de la fosse de dépotage et les piézomètres PZ2 et PZ3 en aval du site. Le PZ3 étant directement en aval de la fosse servant à réceptionner les déchets dangereux, les résultats de ce piézomètre serviront donc d'indicateur d'absence de fuite en complément du contrôle visuel.

1.10 Confinement des eaux d'extinction

Dans l'Etude d'impact, il est indiqué que les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin de la zone d'activité. Cependant, dans le cadre de l'examen du respect de la MTD 21, il est indiqué la construction d'un bassin de confinement qui est indiqué sur le plan de masse. L'exploitant doit clairement définir quel moyen sera utilisé pour confiner les eaux d'extinction sachant que la construction d'un bassin à l'intérieur du site est à privilégier.

Les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin de rétention étanche de 200 m³ qui sera implanté au Sud-Est du site. Il sera muni d'une vanne guillotine pour confiner les eaux dans le bassin. Un panneau de signalisation de la vanne sera mis en place au niveau du bassin et la consigne de mise en sécurité du site et de son environnement en cas d'évènement accidentel actuelle sera mise à jour pour y inclure la présence du bassin de rétention et la conduite à tenir pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur le site dans ce bassin.

1.11 Le rapport de base

Le rapport de base ne couvre pas la zone d'implantation du préau technique qui abritera les nouvelles installations. En effet, aucune investigation de sol n'est menée à cet endroit. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance d'un rapport de base concernant la cessation d'activité. Par conséquent, l'exploitant est invité à compléter ses investigations de sols au niveau de la localisation du préau technique.

Il n'a pas paru pertinent de réaliser des prélèvements au niveau du terrain d'implantation du futur bâtiment. En effet, les prélèvements ont été faits sur les zones les plus susceptibles d'être polluées, et au regard de l'historique du site, le terrain d'implantation du futur bâtiment est vierge d'impact (terre agricole avec bitume).

Un complément au rapport de base sera réalisé grâce à un prélèvement au niveau du bâtiment en projet avant la construction de la fosse de réception des déchets hydrocarburés et le démarrage de l'activité déchets dangereux dans ce bâtiment. Ce prélèvement servira de base pour la remise en état du site en cas de cessation de l'activité.

2 ÉLEMENTS DU DOSSIER DEVANT ETRE DAVANTAGE DEVELOPPES AFIN DE PERMETTRE AU PUBLIC ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX CONSULTES D'APPRECIER LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Captage sensible

Dans le rapport de base (p 6) est reprise la phrase suivante :

cas échéant d'expliquer plus clairement cette affirmation.

« L'étude de vulnérabilité a permis d'attribuer :

> un caractère vulnérable des eaux souterraines en raison de la nature de l'aquifère et sa proximité, et sensible du fait de l'absence de captage sensible en aval du site ».

Cette phrase ne semble pas logique et l'Inspection demande à l'exploitant de modifier, ou le

Il s'agit d'une erreur dans le rapport de base.

L'étude de vulnérabilité a permis d'attribuer :

- Un caractère vulnérable des eaux souterraines en raison de la nature de l'aquifère et sa proximité, et sensible du fait de l'absence de la présence de captage sensible en aval du site;
- > Un caractère vulnérable des eaux superficielles du fait de leur proximité, et sensible compte tenu de la pratique d'activités nautiques et de pêche en aval ;
- > Un caractère peu sensible de l'environnement en raison du contexte, zone industrielle.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 du rapport de base (page 6) est modifié en ce sens (cf. ANNEXE 6).

2.2 Cuve GNR

Dans le rapport de base, il est spécifié que la cuve de Gasoil Non Routier ne comporte pas de rétention. La proposition de l'exploitant dans la partie 5.1.5 est d'installer un bac de rétention sous la cuve de GNR.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir des éléments attestant de la prise en compte de cet engagement.

Le rapport de base préconise la mise en place d'une rétention pour la cuve de GNR localisée dans le bâtiment de Maintenance.

Néanmoins, la cuve de GNR est une cuve avec enveloppe secondaire métallique répondant à la norme EN 13501-1. Elle est située dans le bâtiment de maintenance à l'abri de tout risque d'être endommagée par un véhicule ou un engin. Elle ne nécessite donc pas la mise en place d'une cuvette de rétention. Le justificatif de la double enveloppe est présenté en ANNEXE 7.

2.3 Les garanties financières

Pour le calcul du montant des garanties financières, les volumes et quantités de déchets dangereux et non dangereux ne semblent pas correspondre aux capacités de stockage de l'installation. En effet, pour les déchets non dangereux, la quantité prise en compte dans le calcul est de 210 m³ alors que dans le dossier la volume pris en charge est de 240 m³. Il en est de même pour les déchets dangereux où la quantité de déchets dangereux pris en compte est de 214 t alors que la quantité maximale de stockage est de 270 t.

L'Inspection invite l'exploitant à prendre en compte ces éléments afin de modifier le montant de ses garanties financières.

Les garanties financières mises à jour sont présentées en ANNEXE 8. Elles prennent en compte les quantités de 240 m³ de déchets non dangereux et 270 t pour les déchets dangereux.

2.4 Plan de masse

Le plan de masse ne permet pas de distinguer les réseaux et les différents types de flux aqueux (eaux de la station de lavage, eaux issues du traitement des déchets non dangereux qui rejoignent le réseau, eaux pluviales de toitures et de voirie, etc.).

L'Inspection demande à l'exploitant de modifier son plan de masse afin de prendre en compte cette dernière remarque.

Le plan de masse mis à jour afin de mettre en évidence les différents réseaux et types de flux aqueux est présenté en ANNEXE 9.

2.5 Evaluation des Risques Sanitaires

L'Évaluation des Risques Sanitaires est très succincte compte tenu de l'activité de cette installation :

- > Très peu d'éléments probants permettent de justifier de l'absence d'impact de certaines substances et mélanges dangereux ;
- > Afin d'étayer cette étude, le pétitionnaire ne cite aucune référence bibliographique ;
- > Concernant le stockage et le traitement de déchets dangereux, aucun polluant potentiel n'a pu être identifié ;
- > Le tableau reprenant les potentiels polluants du site à savoir le SO₂, NO_x et les particules en suspension proviennent essentiellement du trafic routier et ne semblent pas liés à l'activité principale du site ;
- > Aucune Valeur Toxique de Référence ne semble annoncée;
- > Le schéma conceptuel n'aborde aucunement le lavage des équipements en contact avec les substances et mélanges dangereux.

Au regard des manquements constatés dans cette Étude de Risques Sanitaires, l'Inspection demande à l'exploitant de reprendre intégralement cette étude en prenant en compte les remarques préalablement citées.

Le paragraphe relatif à l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'étude d'impact a été mis à jour et est présenté en ANNEXE 10. Il intègre notamment des données bibliographiques sur les polluants susceptibles d'être émis ainsi que les VTR associées.

2.6 Sens de circulation

L'exploitant ne décrit pas, dans son dossier, le trafic des véhicules sur son installation. L'Inspection lui demande de fournir un plan en y incluant le sens de circulation des engins afin de mieux appréhender le fonctionnement du site.

Le futur plan de circulation après projet est présenté en ANNEXE 11.

2.7 Mesure des odeurs (MTD 10)

L'exploitant demande à déroger à la surveillance périodique des odeurs en raison de l'absence de riverains et de zones urbaines à proximité du site. Toutefois, l'Inspection note la présence d'une entreprise située à environ 100 m de cette installation.

Le pétitionnaire considère que l'émission des odeurs se limite aux phases de dépotage, car en dehors de ces étapes la fosse de récupération demeure fermée.

L'Inspection considère que cette demande de dérogation ne peut pas être acceptable et demande à l'exploitant de lui proposer un plan de surveillance des odeurs pendant trois années successives.

En fonction des résultats de ces campagnes de mesures, l'exploitant pourra déroger à la surveillance périodique des odeurs.

Alzéo Environnement s'engage à réaliser des campagnes de mesures des odeurs une fois par an pendant 3 ans.